

puissions en disposer d'une façon intelligible pour toutes les provinces intéressées.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rends compte du poids qu'aurait cette recommandation si le Sénat ne revenait pas sur sa décision au sujet du plébiscite que cette Chambre a rendu obligatoire, décision qui sera remise à l'étude advenant l'adoption de ma motion. Il a été convenu que nous examinerions une nouvelle forme de consultation populaire, et je crois que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, auteur de l'amendement que le Sénat a adopté, se propose de revenir sur cet amendement et d'en changer la forme. Je supplierai alors instamment mon honorable ami et ceux de nos collègues qui ont partagé son sentiment lorsque la question a été mise aux voix, de renoncer au projet de rendre un plébiscite obligatoire et de permettre que le bill soit adopté sans y greffer cette prescription nouvelle. C'est ce que je me propose de faire. Si je ne réussis pas et que mes honorables amis persistent dans la détermination d'exiger que la population de la Colombie-Anglaise se prononce avant que le parlement fédéral puisse interdire l'importation au moyen d'un décret du conseil, j'admettrai volontiers que la thèse de mon honorable ami a beaucoup de poids. Cependant, advenant l'adoption du bill rendant un plébiscite obligatoire, nous pourrions laisser aux Communes le soin de dire si elles l'accepteront tel quel, ou si elles refuseront d'approuver les modifications que nous lui aurons fait subir.

L'honorable M. McMEANS: Que dites-vous de l'idée de le retirer?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'y suis pas autorisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne l'est pas, non plus.

La motion est adoptée et le Sénat passe à la discussion des articles en comité.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1er—Importation de boisson enivrante prohibée:

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le comité lève la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il m'est permis, j'imagine, d'expliquer quelle serait la conséquence de cette motion. En l'adoptant, nous donnerions le coup de grâce au bill, qui disparaîtrait de l'ordre du jour, et nous repousserions une loi que nous demandent d'établir les provinces qui ont décidé de mettre le commerce des

spiritueux entre les mains du gouvernement. Je sais ce que mon honorable ami redoute de l'insertion de cette loi dans le statut. Je n'exposerai pas la thèse qu'il pourrait soutenir mieux que moi, et je n'ai pas le dessein d'occuper longtemps les instants du Sénat.

Aux provinces qui ont établi la prohibition, le parlement fédéral a délégué le pouvoir d'interdire l'importation des spiritueux. Quant à celles qui se sont prononcées en faveur du contrôle par le pouvoir exécutif de la province nous tâchons d'assurer l'efficacité de ce contrôle. Dans ces provinces, nous n'accordons le droit d'importation qu'au gouvernement, à l'agence gouvernementale, au voiturier et au distillateur pour des fins d'aromatization ou de mélange.

Or, ayant fait le plus, nous pouvons faire le moins. Mais, on objecte que, relativement à la défense totale de l'importation, une province s'est prononcée; on allègue aussi que, dans le cas d'une autre province—et on pourrait peut-être en dire autant de la province de Québec—la population n'a pas été consultée à ce sujet et n'a pas manifesté son intention de priver les particuliers du droit que la constitution leur garantit d'importer des spiritueux de l'étranger.

Au sujet de la Colombie-Anglaise, province qui semble clairement s'insurger ici contre le présent bill, j'ai répondu que la population s'est prononcée en faveur du contrôle absolu par le gouvernement de préférence à la prohibition que la loi décrétait; qu'en se rendant à l'urne, elle n'avait pas en l'idée que, malgré le contrôle de l'exécutif, les gens pourraient s'approvisionner où bon leur semblerait, ce qui serait la négative pure et simple du contrôle gouvernemental. Si le contrôle du gouvernement n'est pas absolu, il n'existe pas. Lorsque les gens peuvent acheter où bon leur semble, sans l'autorisation ou le consentement du pouvoir public et indépendamment de lui, il n'y a pas de contrôle par le gouvernement.

L'honorable W. B. ROSS: N'existe-t-il pas de différence entre l'importation pour l'usage personnel et l'importation pour le commerce et la vente.

L'honorable M. DANDURAND: Sous le régime du contrôle gouvernemental, l'importation pour la vente est interdite, et la seule exception en faveur du commerçant c'est qu'il peut dire: "Je n'importe pas ces spiritueux pour les vendre dans la province; je les importe pour les vendre hors de la province." Nous supprimons cette exception en consentant à déléguer nos pouvoirs à toute province qui nous le demandera. L'autre exception concerne ceux qui jouissent du droit commun